

Arrêt

**n°55 156 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HENDRICKX, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«Vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 9 janvier 2009 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.

Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse dès lors de vous reconnaître la qualité de réfugié et le statut de la protection subsidiaire.»

2. Les faits invoqués.

Dans sa requête, la partie requérante expose qu'après avoir introduit une première demande d'asile en Belgique et être retourné en Arménie sans en attendre l'issue, le mari de la requérante y a introduit une seconde demande d'asile le 25 août 2005. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ayant pris à son égard, le 14 février 2006, une décision confirmative de refus de séjour, il a introduit un recours en annulation de cette décision auprès du Conseil d'Etat, toujours pendant à ce jour. Arrivée en Belgique, la requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 30 avril 2007. Elle affirme avoir « été obligée de quitter son pays d'origine à cause des problèmes de son mari. Son mari avait participé en février et en avril 2005, à des manifestations organisées par les partis d'opposition. Le 25 mai 2005 son mari a participé à une manifestation. Des personnes payées par le gouvernement ont attaqué les manifestants. Son mari a été frappé ; il a repoussé cette personne, qui est tombée contre le bord du trottoir. Il est décédé et le mari de la requérante est recherché pour meurtre. A l'époque, un avis de recherche avec sa photo est passé à la télévision. Afin d'éviter une condamnation, le mari de la requérante a quitté le pays le 29 juin 2005. [...] ».

3. La requête.

S'agissant de la décision de refus de la partie défenderesse, fondée sur l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après : la loi du 15 décembre 1980) , la partie requérante soutient que le fait qu'elle ne se soit pas présentée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides s'explique par une force majeure, faisant uniquement valoir à cet égard que « La convocation s'est perdue dans la masse des courriers...hors de sa volonté ».

Une lecture bienveillante de la requête permet également de considérer que, dans un point intitulé « Statut de réfugié », la partie requérante invoque également la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, soulignant que la requérante craint pour sa vie et pour celle de son mari en cas de retour en Arménie et que cette crainte est fondée sur des informations objectives.

En conséquence, elle demande de lui reconnaître le statut de réfugié mais également, sans plus d'explication, de « Renvoyer le dossier au CGRA ».

4. L'examen du recours.

4.1. Le fondement de la décision attaquée.

L'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *La reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet* ».

En l'occurrence, la partie requérante ne conteste pas ne pas s'être présentée au Commissariat général à la date fixée dans la convocation et ne pas avoir donné de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date.

S'agissant de la force majeure invoquée par la partie requérante, le Conseil, rappelle que celle-ci ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante. En l'occurrence, la circonstance alléguée par la partie requérante ne répond manifestement pas à cette définition.

Force est dès lors de constater que la partie requérante ne justifie d'aucune circonstance de force majeure à l'égard de la décision attaquée, qui a donc été valablement prise par la partie défenderesse.

4.2. L'examen de la demande d'asile sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et

que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil ne peut toutefois que constater que, ni à l'appui de ses déclarations faites aux autorités belges, ni en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé de la crainte invoquée. Si, dans sa requête, elle fait état d'informations objectives sur laquelle sa crainte est fondée, elle n'appuie cette affirmation d'aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'établir la réalité et la consistance de ces informations, en sorte qu'en l'état, ces dernières relèvent de la pure hypothèse. Le Conseil estime dès lors que les seules réponses apportées au questionnaire du Commissariat général, qui figure au dossier administratif, ne peuvent suffire à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé de la crainte invoquée.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.3. A titre surabondant, en ce que la partie requérante sollicite également, dans le dispositif de sa requête, le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à rencontre d'une décision de la partie défenderesse, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* »

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » entachant la décision attaquée, et s'abstient d'indiquer d'une quelconque manière pourquoi et en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin que le Conseil puisse statuer sur le recours. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS